

Classi II e IV Liceo delle Scienze Umane /Prof: Iacomino Rosaria

A la fin de la seconde guerre mondiale, au terme de cette période terrible pour notre démocratie, le Peuple italien, le deux juin de l’an 1946, put voter librement pour choisir, au moyen d’un référendum populaire, la monarchie ou la république :le peuple choisit la république et il élut une Assemblée Constituante qui étudia une nouvelle Constitution de la République italienne, en vigueur le premier janvier 1948.

Notre Constitution, dont l’on vient de parler, est profondément démocratique parce qu’elle impose un principe à la base de la souveraineté populaire: les membres du Parlement doivent ệtre élus au suffrage universel. Ce qui signifie que tous les citoyens majeurs, les hommes et les femmes, les riches et les pauvres, de toutes les religions peuvent et doivent choisir, par un vote, leurs représentants pour la leadership politique e administrative de la République. Cela a été une grande conquệte pour le peuple italien.

Notre Constitution est composée de cent trente-neuf articles et elle est subdivisée en trois parties :

-une introduction qui renferme « les Principes fondamentaux » qui concernent les valeurs essentielles d’un état « civil » : la démocratie, la liberté, l’égalité.

-la première partie(les droits et les devoirs des citoyens) dans laquelle sont précisées les différentes libertés(de pensée, de religion, d’association,…) et les droits en rapport avec les familles, le travail, la santé, l’instruction et la propriété.

-la deuxième partie (l’organisation de la République) où est tracé notre système politique et administratif.

Notre Constitution est, en outre, imprégnée du sceau du compromis(un élément très important pour la tutelle des multiples intérệts présents au sein d’un état) : en effet, notre charte constitutionnelle est le résultat de la conciliation des différentes idéologies socialistes, libérales et catholiques, qui, au moment de son adoption, étaient présentes dans la vie politique et sociale de notre pays.

Les différents courants politiques qui participèrent à l’élaboration de la Constitution ont fourni un texte évidemment pluraliste et apte à garantir les droits ; c’est le résultat d’un labeur qui semble privilégier les interệts de la république aux dépens des intérệts de chaque parti politique en particulier.

Une analyse comparée approfondie de notre constitution et de la constitution allemande a mis en relief une série de similitudes entre les deux textes ;c’est l’expression d’un sentiment social en commun des peuples européens.

Par exemple, l’article deux de la constitution italienne garantit les droits inviolables de la personne, soit comme individu, soit comme composant d’organisations sociales ;par ailleurs, nous retrouvons le mệme concept exprimé dans

l’article un de la constitution allemande qui « reconnaît les droits inviolables et inaliénables de la personne ».

C’est encore l’article trois de notre constitution qui affirme que tous les citoyens sont égaux devant la loi sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion et d’opinions politiques, idée maîtresse partagée et définitivement fixée dans l’article trois de la constitution allemande et dans l’article un de la constitution française.

Forte était la sensation de renouveau humain et social que les constitutions voulaient souligner et garantir, justement au lendemain du second conflit mondial qui avait si violemment ébranlé ces droits.

Un élément différent a été, au contraire, relevé en ce qui concerne l’acquisition de la nationalité.

Divers éléments diffèrent :

-dans notre système et dans le système français, il n’existe pas de limite établie pour l’obtention d’une autre nationalité en sus de sa propre nationalité ;dans le système allemand, la nationalité multiple est admise pour les citoyens des états européens et ceux de la Suisse.

-en Italie, l’on obtient la nationalité italienne après dix années de résidence régulière dans le pays ; en Allemagne l’on requiert huit années tandis qu’en France, l’on requiert cinq années de séjour.

-en Allemagne, l’octroi de la nationalité est subordonné à la connaissance de la langue et à l’existence d’une source de revenus adéquate pour pourvoir à la subsistance du requérant et de sa famille.

24/4/2017